

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### Entre les soussignés :

#### **- La Société FHP RHONES ALPES**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 €,  
Dont le siège social est fixé au Parc industriel de la Plaine de l'Ain 800 Allée des Cèdres 01150 SAINT VUBAS,  
Immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 843 834 763,  
Représentée par Monsieur Pierre HOCQUET, le gérant,

Ci-après dénommée le « Cédant »

*D'une part,*

### ET

#### **- La Société SC MRL INVEST**

Société civile au capital de 1 740 000 €,  
Dont le siège social est fixé au 3 B Chemin de la Maix 54760 FAULX,  
Immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 808 519 755,  
Représentée par Monsieur Pierre HOCQUET, le gérant,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »

*D'autre part.*

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 12 décembre 2018, il existe une Société civile immobilière dénommée **A2O**, au capital de 1 000 euros, divisé en 1000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé au 3 B Chemin de la Maix 54760 FAULX, et qui a pour objet : « Locations immobilières ».

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **La société FHP FLUIDE HAUTE PRESSION RHONE-ALPES**,  
à concurrence de cinq cents parts sociales de catégorie A,  
Numérotées de 1 à 500,
- **Monsieur Pierre HOCQUET**,  
à concurrence de cinq cents parts sociales de catégorie B,  
Numérotées de 501 à 1000,

La gérance est effectuée par Monsieur Pierre HOCQUET.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, la SARL FHP RHONES ALPES, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SC MRL INVEST, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 500 parts sociales de catégorie A, numérotées 1 à 500 lui appartenant de la Société SCI A2O.

**Article 2 - Propriété – Jouissance**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

**Article 3 - Remise des pièces**

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

**Article 4 - Prix et modalités de paiement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 64 euros par part, soit au total 32 000 euros pour les 500 parts cédées.

Cette somme sera réglée par imputation sur le compte courant dont la SC MRL INVEST est titulaire dans les comptes de la SARL FHP RHONES ALPES s'élevant à 78 000,00 euros au 31 décembre 2023. Le compte courant sera ainsi ramené à 46 000,00 euros après imputation des 32 000,00 euros.

**Article 5 - Agrément des associés**

Conformément aux dispositions de l'article « A/ Mutation entre vifs », page 9 des statuts, la procédure d'agrément s'applique. Cependant, Monsieur Pierre HOCQUET étant associé unique de la SARL FHP RHONES ALPES et également associé de la SCI A2O, cette cession est dispensée de l'application de la procédure d'agrément.

**Article 6 – Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont

susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

### **Article 7 - Origine de propriété**

Les parts cédées constituent un bien propre de la SARL FHP RHONES ALPES pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

### **Article 8 – Formalités de publicités – Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

### **Article 9 – Enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le Service des Impôts de NANCY,

- que le prix de cession est de 64,00 euros par part cédée,

- que le prix d'acquisition était de 1,00 euro par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix de cession, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

**Calcul du montant du droit d'enregistrement :** 32 000 x 5% = 1 600 euros.

#### **Article 10 - Affirmation de sincérité**

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **Article 11 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

#### **Article 12 – Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur, savoir le Cabinet AVEI'A NANCY, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs indications et déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte et du prix fixé.

*Signée électroniquement.*

**SARL FHP RHONES ALPES      SC MRL INVEST**  
**Représentées par Monsieur Pierre HOCQUET**

Signé électroniquement le 21/05/2024 par  
Pierre HOCQUET

Signed with  
**universign**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
MEURTHE-ET-MOSELLE  
Le 28/05/2024 Dossier 2024 00026283, référence 5404P01 2024 A 01558  
Enregistrement : 1600 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Mille six cents Euros  
Montant reçu : Mille six cents Euros

**Cession de 500 parts sociales entre la SARL FHP RHONES ALPES et la SC MRL INVEST**